

Compte rendu de l'ouvrage
Handbuch Ius Publicum Europaeum,
Tome 2 « Offene Staatlichkeit – Wissenschaft des Verfassungsrechts »

édité par Armin VON BOGDANDY, Pedro CRUZ VILLAON et Peter M. HUBER,
Heidelberg, C.F. Müller, 2008, 970 pages.

L'ouvrage *Offene Staatlichkeit – Wissenschaft des Verfassungsrechts* dont nous souhaitons ici rendre compte constitue le second tome de la collection *Ius Publicum Europaeum*, fondée et dirigée par Armin VON BOGDANDY, directeur de l'*Institut Max Planck de droit public étranger et de droit international* à Heidelberg, et Peter M. HUBER, professeur de droit public et de philosophie de l'Etat à l'Université de Munich.

L'ouvrage s'inscrit résolument dans la tradition des grands traités à tomes multiples, collections dont la parution, dans leur intégralité, s'étend parfois sur plus d'une décennie. Une telle tradition, si elle a pu exister dans différents pays au 19^e siècle – on pensera aux impressionnantes traités de Joseph STORY (1779-1845) aux Etats-Unis ou encore de François LAURENT (1810-1887) en Belgique – est, de nos jours, presque tombée en désuétude – sauf en Allemagne, où la doctrine la poursuit et cultive encore.

Aujourd'hui, à un moment où l'« accélération du temps juridique »¹ – et par conséquent le caractère périssable des normes de droit – s'intensifie sans cesse (les nombreuses 'lois de réparation' votées pour rectifier la portée de textes pourtant fraîchement adoptés en sont la désolante manifestation), nous ne pouvons que saluer le courage et le format intellectuel de ceux, qui, comme les personnages précités, osent encore entreprendre des démarches d'analyse systématique d'un *champ intégral du droit* – en l'occurrence celui du droit public comparé européen : c'est que nous croyons que la doctrine est de plus en plus malade de sa fragmentation, de son hyper-spécialisation, et qu'elle a au contraire besoin d'*ouvrages structurantes de base et de synthèse*. Car quiconque a déjà pris la plume pour écrire sait qu'il est plus facile de jargonner sur un sujet pointu que d'expliquer avec des mots simples, tout en étant précis, un concept juridique de base.

Telle est, à notre sens, la *véritable* utilité de l'écrit universitaire : structurer, prendre soin des notions fondamentales, et exposer – le tout sans hâte et sans descendre dans les méandres d'une technicité ou les exceptions croissent comme des herbes sauvages, étouffant par leur ombre la luminosité de la règle de principe. En bref, l'académique doit faire ce que plus aucun avocat dans un grand cabinet d'affaires n'est en mesure de faire : accepter de participer à un ouvrage de longue haleine, ouvrage qui fait partie d'un *ensemble* et qui nécessitera peut-être des années pour sa construction – mais qui, précisément en raison de son envergure, pourra prendre de la hauteur.

C'est ainsi que le travail doctrinal débouche sur la rédaction d'un *véritable* ensemble, c'est-à-dire d'une collection de textes qui sont *articulés entre eux* et *coordonnés* par une équipe de direction centrale et permanente dans le temps (tout ceci est bien sûr très différent des juxtapositions fortuites de contributions diverses que l'on rencontre en grande quantité, et dans lesquelles le thème traité correspond, dans le meilleur des cas, approximativement entre les différentes parties).

¹ Expression empruntée au titre de l'ouvrage *L'accélération du temps juridique*, paru sous la direction de Philippe GERARD, François OST et Michel VAN DE KERCHOVE (Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, 931 pages).

Sans pouvoir entrer, dans l'espace qui nous imparti, dans la substance même des 40 différents articles qui sont réunis au sein du tome *Offene Staatlichkeit – Wissenschaft des Verfassungsrechts*, on peut en tout cas féliciter ses auteurs et, surtout, nous l'avons dit, saluer la hauteur de vue de ceux qui ont initié le projet.

Leur mérite est d'autant plus grand si l'on jette un bref regard de l'autre côté de l'Atlantique : il y a quelques années, en 2005, Laurence TRIBE (professeur de droit constitutionnel à la *Harvard Law School* et l'un des plus grands publicistes de son pays) annonça dans une lettre ouverte adressée à la Cour suprême qu'il allait arrêter la rédaction de la 3^e édition de son maître ouvrage *American Constitutional Law*. Selon lui, la rédaction de ce genre d'ouvrages de base est tout simplement devenue impossible au sein d'une société américaine dont les lignes de fracture sont, à ses yeux, devenues trop nombreuses et profondes² (il suffit de songer aux divisions idéologiques marquées, au sein de la population américaine, dans les domaines de l'avortement, des législations anti-terroristes, de la peine de mort, des droits des couples homosexuels, ou encore de la légalité de la guerre préemptive).

Cet élément de comparaison transatlantique permet deux constats : d'une part, on peut relever qu'en Europe, la rédaction d'ouvrages de base comme *Offene Staatlichkeit* demeure non seulement possible mais peut toujours être accomplie avec brio. Mais c'est sans doute le second constat qui est le plus important : il tient en ce qu'aucune société – et partant aucun ordre juridique – ne peut se maintenir sans reposer sur un certain *consensus de base* parmi ses membres ; un état des lieux comme celui dressé par Laurence TRIBE constitue à cet égard un signe inquiétant.

*Christian Behrendt
Professeur de droit public à l'Université de Liège*

² Sa lettre du 25 mai 2005 contient notamment le passage suivant : « Rather, I've suspended work on a revision because, in area after area, we find ourselves at a fork in the road – a point at which it's fair to say things could go in any of several directions – and because conflict over basic constitutional premises is today at a fever pitch. Ascertaining the text's meaning; the proper role and likely impact of treaty, international and foreign law; the relationships among constitutional law, constitutional culture, and constitutional politics; what to make of things about which the Constitution is silent – all these, and more, are passionately contested, with little common ground from which to build agreement. » (C'est nous qui soulignons.)